CENT SOIXANTE-DEUXIÈME ANNÉE - N° **8.430** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 19 AVRIL 2019**

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

**JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI**

**DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION** MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

**ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..... **57,00 €**

**INSERTIONS LÉGALES**

la ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances ..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...) ..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.396 du 14 mars 2019 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1128).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.408 du 21 mars 2019 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1128).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.426 du 12 avril 2019 portant nomination et titularisation d'un Comptable au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 1128).*

*Ordonnances Souveraines n° 7.427 à n° 7.429 du 12 avril 2019 mettant fin au détachement en Principauté de trois Professeurs des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 1129 et p. 1130).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2019-301 du 1er avril 2019 portant nomination de quatre membres du Comité Directeur du Monaco Economic Board (p. 1130).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-321 du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1131).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-322 du 11 avril 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NOVAX PHARMA S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1131).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-323 du 11 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FONDERIE DE MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1132).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-324 du 11 avril 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VELOX S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1133).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-325 du 11 avril 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONATOKCO », au capital de 300.000 euros (p. 1133).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-326 du 11 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Documentaliste scolaire dans les établissements d'enseignement (p. 1133).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-327 du 11 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Webmaster Éditorial à la Direction de la Communication (p. 1134).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-328 du 12 avril 2019 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles (p. 1135).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-330 du 15 avril 2019 portant application de l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, créant un traitement d'informations nominatives dénommé « Fichier central de Police et d'antécédents judiciaires » (p. 1136).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-331 du 15 avril 2019 portant application de l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, créant un traitement d'informations nominatives dénommé « Fichier des contrôles documentaires » (p. 1138).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-332 du 15 avril 2019 portant application de l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, créant un traitement d'informations nominatives dénommé « Fichier des empreintes digitales et palmaires » (p. 1140).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-333 du 15 avril 2019 portant application de l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, créant un traitement d'informations nominatives dénommé « Fichier des personnes recherchées ou signalées » (p. 1142).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-335 du 15 avril 2019 portant application de l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, créant un traitement d'informations nominatives dénommé « Fichier des véhicules volés ou signalés » (p. 1144).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-360 du 18 avril 2019 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur (p. 1146).*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2019-1145 du 9 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1146).*

*Arrêté Municipal n° 2019-1207 du 9 avril 2019 abrogeant l'arrêté municipal n° 2018-3901 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) (p. 1147).*

*Arrêté Municipal n° 2019-1439 du 9 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de l'État Civil et de la Nationalité) (p. 1147).*

*Arrêté Municipal n° 2019-1452 du 9 avril 2019 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 1148).*

*Arrêté Municipal n° 2019-1575 du 12 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Coordinateur Technique dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) (p. 1148).*

*Arrêté Municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019 fixant la liste des services communaux (p. 1149).*

*Arrêté Municipal n° 2019-1678 du 16 avril 2019 portant règlement de l'allocation nationale vieillesse (p. 1150).*

*Arrêté Municipal n° 2019-1679 du 16 avril 2019 portant règlement de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap (p. 1152).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

***MINISTÈRE D'ÉTAT***

Secrétariat Général du Gouvernement.

*Médaille du Travail - Année 2019 (p. 1155).*

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1155).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1155).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Erratum à l'Avis de recrutement n° 2019-75 d'un Inspecteur de Travaux à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, publié au Journal de Monaco du 12 avril 2019 (p. 1155).*

*Avis de recrutement n° 2019-78 d'un Chef de Section au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 1155).*

*Avis de recrutement n° 2019-79 de deux Agents d'accueil et d'entretien à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1156).*

*Avis de recrutement n° 2019-80 d'un Comptable au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1156).*

*Avis de recrutement n° 2019-81 d'un Chef de Section – Coordinateur pour le « Security Operation Center » à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 1157).*

***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE***

Direction de l'Habitat.

*Appel à candidatures « Soleil du Midi » et autres logements disponibles (p. 1158).*

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1158).*

***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2018/2019 (p. 1159).*

***DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ***

Direction du Travail.

*Bureau provisoire du « Syndicat des Employés et Ouvriers du Commerce de Monaco (SEOCM) » (p. 1159).*

*Bureau provisoire du « Syndicat Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (SMNTIC) » (p. 1159).*

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Anesthésie-Réanimation (p. 1159).*

***DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION***

Direction de la Coopération Internationale.

*Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2019 - Chargé(e) de développement des partenariats auprès du Programme Alimentaire Mondial (PAM) en Mauritanie (p. 1159).*

***MAIRIE***

*Avis de vacance d'emplois n° 2019-53 au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1161).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-54 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2ème catégorie au Service de l'Affichage et de la Publicité (p. 1161).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-55 d'un poste de caissier à mi-temps au Jardin Exotique (p. 1161).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-56 d'un poste d'Attaché au Service d'État Civil-Nationalité (p. 1162).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-57 d'un poste de caissier à mi-temps au Jardin Exotique (p. 1162).*

***COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES***

*Décision de M. le Maire en date du 12 avril 2019 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Sports et des Associations, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Salle de Sport Hercule Fitness Club » (p. 1162).*

*Délibération n° 2018-154 du 17 octobre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Salle de Sport Hercule Fitness Club » présenté par la Commune de Monaco (p. 1163).*

**INFORMATIONS** *(p. 1166).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** *(p. 1168 à p. 1183).*

**Annexes au Journal de Monaco**

*Principes de bonnes pratiques transfusionnelles (p. 1 à p. 72).*

*Publication n° 284 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 30).*

# ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.396 du 14 mars 2019 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.584 du 3 décembre 2015 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Capitaine Jean CANU appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 avril 2019.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean CANU.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.408 du 21 mars 2019 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.966 du 15 juillet 2016 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Major Serge SEPE, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Lieutenant, à compter du 25 avril 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.426 du 12 avril 2019 portant nomination et titularisation d'un Comptable au Musée des Timbres et des Monnaies.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.692 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Commis-comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Buselli, Commis-comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est nommé en qualité de Comptable au sein du Musée des Timbres et des Monnaies et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 avril 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.427 du 12 avril 2019 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.357 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sylvie Hubaud (nom d'usage Mme Sylvie Ligousa), Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2018, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.428 du 12 avril 2019 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.856 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine Ruel (nom d'usage Mme Catherine Duterque), Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2018, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.429 du 12 avril 2019 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.003 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie Kopper (nom d'usage Mme Marie-Patricia Pope), Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2018, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2019-301 du 1er avril 2019 portant nomination de quatre membres du Comité Directeur du Monaco Economic Board.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 98-282 du 9 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Chambre de Développement Économique de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-54 du 21 janvier 2019 portant prolongation du mandat d'un membre du Comité Directeur du Monaco Economic Board ;

Vu les statuts modifiés de ladite association, notamment leurs articles 5 et 11 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une durée de trois années, membres du Comité Directeur de l'Association dénommée « Monaco Economic Board » :

- M. Michel DOTTA ;
- M. Guillaume ROSE ;
- M. Serge PIERRYVES ;
- Mme Françoise GAMERDINGER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2019-321 du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-321 DU 11 AVRIL 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, la mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :

« Tariq Gidar Group (TGG) [alias a) Tehrik-e-Taliban-Tariq Gidar Group ; b) TTP-Tariq Gidar Group ; c) Tehreek-iTaliban Pakistan Geedar Group ; d) TTP Geedar Group ; e) Tariq Geedar Group ; f) Commander Tariq Afridi Group ; g) Tariq Afridi Group ; h) Tariq Gidar Afridi Group ; i) The Asian Tigers].

Adresse : (région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan).

Renseignements complémentaires : émanation du mouvement Tehrik-e Taliban Pakistan (TTP). Le groupe a été formé à Darra Adam Khel, zone tribale sous administration fédérale au Pakistan, en 2007 ».

---

## *Arrêté Ministériel n° 2019-322 du 11 avril 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NOVAX PHARMA S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NOVAX PHARMA S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me Henry REY, notaire, le 5 mars 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « NOVAX PHARMA S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mars 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-323 du 11 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FONDERIE DE MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FONDERIE DE MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 décembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 500.160 € par l'émission de 17.508 actions nouvelles de 20 € chacune de valeur nominale ;

- l'article 23 des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 décembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-324 du 11 avril 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VELOX S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-47 du 17 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VELOX S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VELOX S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2019-47 du 17 janvier 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-325 du 11 avril 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONATOKCO », au capital de 300.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-917 du 28 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONATOKCO » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-19 du 10 janvier 2019 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « MONATOKCO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONATOKCO » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2018-917 du 28 septembre 2018 et n° 2019-19 du 10 janvier 2019, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-326 du 11 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Documentaliste scolaire dans les établissements d'enseignement.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Documentaliste scolaire dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 319/540).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré (C.A.P.E.S.) de documentation ;

3) exercer les fonctions de documentaliste scolaire dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, disposent d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifient d'une expérience dans les établissements d'enseignement de la Principauté d'une durée minimale de quinze années, en qualité de Documentaliste scolaire.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

– M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

– M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;

– M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

– Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

– Mme Karin MONTECUCCO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2019-327 du 11 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Webmaster Éditorial à la Direction de la Communication.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Webmaster Éditorial à la Direction de la Communication (catégorie A - indices majorés extrêmes 339/436).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 2 ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du multimédia, dont une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, disposent d'un diplôme du Baccalauréat et justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de quatre

années acquises dans le domaine du multimédia, dont au moins une acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant,
- Mme Geneviève BERTI, Directeur de la Communication, ou son représentant ;
- Mme Florence MICHEL (nom d'usage Mme Florence BOUVIER), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-328 du 12 avril 2019 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014 relatif aux qualifications requises de certains personnels de l'établissement de transfusion sanguine ou d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-70 du 2 février 2015 relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1082 du 21 novembre 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2019-48 du 20 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les principes de bonnes pratiques transfusionnelles sont définis à l'Annexe du présent arrêté.

ART. 2.

L'établissement de transfusion sanguine et les établissements de santé autorisés à conserver et distribuer ou délivrer des produits sanguins labiles disposent jusqu'au 31 décembre 2019 pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015, modifié, susvisé, est abrogé à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 2.

Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. Telle.

---

Les principes de bonnes pratiques transfusionnelles sont en annexe du présent Journal de Monaco.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-330 du 15 avril 2019 portant application de l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, créant un traitement d'informations nominatives dénommé « Fichier central de Police et d'antécédents judiciaires ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016, modifié, portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 ;

Vu la délibération n° 2017-188 portant avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

**Arrêtons :**

Article Premier.

Le Directeur de la Sûreté Publique met en œuvre, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Fichier central de Police et d'antécédents judiciaires » ayant pour objectifs de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher leurs auteurs, et d'assurer le recueil, l'archivage et l'exploitation des pièces, données et documents émis, reçus ou collectés par la Direction de la Sûreté Publique.

Ce traitement a également pour objet de permettre l'exploitation des informations recueillies à des fins statistiques.

Art. 2.

Les données du traitement « Fichier central de Police et d'antécédents judiciaires » sont recueillies au cours de l'accomplissement des missions de police telles que précisées à l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, ainsi qu'aux articles 1-1 à 1-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, susvisée.

Art. 3.

Les informations nominatives enregistrées dans le « Fichier central de Police et d'antécédents judiciaires » sont les suivantes :

1°) S'agissant d'une personne physique :

a) identité (nom, nom d'usage, prénoms, sexe) ;

b) surnom ou pseudonyme ;

c) date et lieu de naissance ;

d) situation familiale ;

e) filiation (identité du père et de la mère) ;

f) nationalité(s) ;

g) adresse(s) et adresses successives ;

h) coordonnées ;

i) profession(s) et professions successives ;

j) état de la personne ;

k) clichés anthropométriques et éléments de signalement : taille, corpulence, type, sexe, couleur des yeux, couleur des cheveux, coupe de cheveux, signes distinctifs (tatouages, cicatrices etc..) ;

l) photographies et notamment celles comportant des caractéristiques techniques permettant de recourir à un dispositif de reconnaissance faciale.

2°) S'agissant d'une personne morale :

a) raison sociale, enseigne commerciale, sigle ;

b) forme juridique ;

c) numéro d'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie ou autre numéro d'identification ;

d) lieu du siège social ;

e) secteur d'activité ;

f) adresses ;

g) dirigeants ;

h) actionnaires ou associés.

Le traitement peut, par dérogation au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, contenir des informations nominatives faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs, aux mesures à caractère social, dans la mesure où ces informations, d'une part, résultent de la nature ou des circonstances de l'infraction ou se rapportent à des signes physiques particuliers, objectifs et permanents, en tant qu'éléments de signalement des personnes, et d'autre part, sont nécessaires à la mise en œuvre des objectifs mentionnés à l'article premier.

Art. 4.

Le traitement est également constitué des informations nominatives issues des échanges, correspondances et traitements relevant d'organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police de pays étrangers bénéficiant d'un niveau de protection adéquat des informations nominatives, conformément à la loi.

Art. 5.

Le traitement peut comporter des informations ou commentaires purement objectifs et non excessifs, exclusivement en rapport avec les objectifs mentionnés à l'article premier.

Sont également enregistrées les informations qui concernent les faits, objets de l'enquête, les lieux, dates de l'infraction et modes opératoires, ainsi que les données et images relatives aux objets, y compris celles qui permettent indirectement d'identifier les personnes concernées.

Art. 6.

Le responsable de traitement établit, dans la mesure du possible et le cas échéant, une distinction claire entre les différentes catégories de personnes concernées par la collecte de données personnelles, telles que :

a) les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;

b) les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;

c) les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ; et

d) les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux points a) et b).

Art. 7.

Le traitement permet d'accéder à la liste et à la copie numérique des procédures de police judiciaire, documents et informations recueillis dans les conditions énoncées à l'article deux.

Art. 8.

Sans préjudice des règles d'archivage propres à chaque catégorie de documents ou d'information considérés, les données nominatives relatives aux antécédents judiciaires sont conservées :

1°) quarante ans lorsque les faits sont susceptibles de recevoir une qualification criminelle ;

2°) vingt-cinq ans lorsque les faits sont susceptibles de recevoir une qualification délictuelle ;

3°) quinze ans dans les autres cas.

Art. 9.

Lorsque les informations nominatives concernent un mineur soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, la durée de conservation des informations est réduite de moitié.

Art. 10.

Seuls les fonctionnaires et agents dûment et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique, pour les seules nécessités du service et dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent procéder à une inscription au « Fichier central de Police et d'antécédents judiciaires ».

Lesdites habilitations sont valables un an, et renouvelables dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'habilitation précise, en tant que de besoin, la nature des données auxquelles elle autorise l'accès, directement ou après autorisation.

Art. 11.

Seuls les fonctionnaires et agents dûment et spécialement habilités à cet effet par le Directeur de la Sûreté Publique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, susvisée, pour les seules nécessités du service et dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent consulter et exploiter le traitement prévu à l'article premier.

Lesdites habilitations sont valables un an, et renouvelables dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'habilitation précise, en tant que de besoin, la nature des données auxquelles elle autorise l'accès, directement ou après autorisation.

ART. 12.

Seuls les fonctionnaires et agents dûment et spécialement habilités à cet effet par le Directeur de la Sûreté Publique, pour les seules nécessités du service et dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 31 du Code de procédure pénale, consulter et exploiter le traitement prévu à l'article premier pour des besoins d'enquêtes administratives.

Ces mêmes personnes peuvent également consulter ledit traitement aux fins de la protection des intérêts fondamentaux de la Principauté, ainsi qu'à l'occasion d'interventions ou de missions dont la nature ou les circonstances particulières révèlent un risque d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des biens ou des personnes.

Lesdites habilitations sont valables un an, et renouvelables dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'habilitation précise, en tant que de besoin, la nature des données auxquelles elle autorise l'accès, directement ou après autorisation.

ART. 13.

Le traitement « Fichier central de Police et d'antécédents judiciaires » fait l'objet, conformément au dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, d'une interconnexion avec les fichiers suivants :

1°) fichier des permis de travail ;

2°) fichier relatif à l'identification et au contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou garni en Principauté ;

3°) fichier des personnes recherchées ou signalées.

ART. 14.

La communication des données du traitement visé à l'article premier vers un pays ou un organisme étranger ne peut s'effectuer que de manière indirecte et sous réserve que le pays ou l'organisme vers lequel s'opère la communication dispose d'un niveau de protection adéquat, conformément à la loi.

ART. 15.

Une journalisation de toutes les actions de consultation et d'exploitation est effectuée, conformément à l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017, susvisé. Ces données sont conservées dix ans.

ART. 16.

Le Directeur de la Sûreté Publique prévoit toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations contenues dans le traitement contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée.

ART. 17.

Le Directeur de la Sûreté Publique veille, conformément aux dispositions de l'article 15-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, à prendre les mesures permettant, dans la mesure du possible, la mise à jour des informations contenues dans le présent fichier.

ART. 18.

Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus par les articles 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, s'exercent, conformément aux dispositions de l'article 15-1 de la même loi concernant les traitements de sécurité publique, auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le droit d'opposition prévu par l'article 13 de la loi n° 1.165, du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ne s'applique pas au présent traitement.

ART. 19.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2019-331 du 15 avril 2019 portant application de l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, créant un traitement d'informations nominatives dénommé « Fichier des contrôles documentaires ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 ;

Vu la délibération n° 2017-188 portant avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur de la Sûreté Publique met en œuvre, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Fichier des contrôles documentaires », ayant pour objectifs de faciliter la constatation des contraventions, des délits et des crimes, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher leurs auteurs.

ART. 2.

Les données du traitement « Fichier des contrôles documentaires » sont recueillies, au cours de l'accomplissement des missions de police telles que précisées aux articles premier et 2 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, ainsi qu'aux articles 1-1 à 1-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le traitement ne peut contenir des informations nominatives de la nature de celles mentionnées à l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Les informations nominatives pouvant être enregistrées dans le fichier des contrôles documentaires sont les suivantes :

1°) identité (nom, nom d'usage, prénoms, sexe) ;

2°) surnom ou pseudonyme ;

3°) date et lieu de naissance ;

4°) filiation (identité du père et de la mère) ;

5°) nationalité(s) ;

6°) adresse(s) ;

7°) profession(s) ;

8°) véhicule utilisé ;

9°) référence de la pièce d'identité ;

10°) contrôle(s) d'identité simultané (s) ;

11°) lieu et heure du contrôle ;

12°) matricule du fonctionnaire procédant au contrôle ;

13°) suite donnée.

ART. 5.

Les informations nominatives faisant l'objet du traitement visé à l'article premier sont conservées pendant une durée d'un an. Toutefois, cette durée peut être portée à trois ans lorsque la conservation de ces informations est nécessaire :

1°) à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une instruction ;

2°) à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une information pour recherche des causes des causes de la mort ;

3°) à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une information pour recherche des causes de la disparition d'un mineur, d'un majeur protégé, ou pour recherche des causes de la disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé ;

4°) aux fins d'assurer l'une des finalités énoncées au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;

5°) aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

ART. 6.

Seuls les fonctionnaires et agents dûment et spécialement habilités à cet effet par le Directeur de la Sûreté Publique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, précitée, pour les nécessités du service et dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent procéder à une inscription au « Fichier des contrôles documentaires ».

Lesdites habilitations sont valables un an, et renouvelables dans les mêmes conditions de forme et de durée.

ART. 7.

Seuls les commissaires de police, les officiers de police et les fonctionnaires dûment et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique peuvent consulter et exploiter les informations figurant dans le traitement prévu à l'article premier.

Lesdites habilitations sont valables un an, et renouvelables dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'habilitation précise, en tant que de besoin, la nature des données auxquelles elle autorise l'accès, directement ou après autorisation.

ART. 8.

Le traitement ne peut être consulté que dans lorsque les informations y figurant sont nécessaires :

1°) à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une instruction ;

2°) à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une information pour recherche des causes des causes de la mort ;

3°) à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une information pour recherche des causes de la disparition d'un mineur, d'un majeur protégé, ou pour recherche des causes de la disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé ;

4°) aux fins d'assurer l'une des finalités énoncées au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;

5°) aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Art. 9.

Le traitement ne peut faire l'objet d'aucune interconnexion.

Art. 10.

Une journalisation de toutes les actions de consultation et d'exploitation est effectuée, conformément à l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017, susvisé. Ces données sont conservées dix ans.

Art. 11.

Le Directeur de la Sûreté Publique prévoit toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations contenues dans le traitement contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée.

Art. 12.

Le Directeur de la Sûreté Publique veille, conformément aux dispositions de l'article 15-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, à prendre les mesures permettant, dans la mesure du possible, la mise à jour des informations contenues dans le présent fichier.

Art. 13.

Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus par les articles 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, s'exercent, conformément aux dispositions de l'article 15-1 de la même loi concernant les traitements de sécurité publique, auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le droit d'opposition prévu par l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 14.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. Telle.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-332 du 15 avril 2019 portant application de l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la Sécurité Nationale, créant un traitement d'informations nominatives dénommé « Fichier des empreintes digitales et palmaires ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 ;

Vu la délibération n° 2017-188 portant avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

**Arrêtons :**

Article Premier.

Le Directeur de la Sûreté Publique met en œuvre, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Fichier des empreintes digitales et palmaires » ayant pour objectifs :

- la recherche et l'identification des auteurs des crimes et délits, l'instruction et le jugement des affaires criminelles et délictuelles ;

- l'identification des personnes décédées ou grièvement blessées ;

- l'accomplissement des missions de vérification d'identité prévues par l'article 2 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée.

ART. 2.

Les données de ce traitement sont recueillies :

1°) au cours des enquêtes préliminaires, de flagrance ou des investigations exécutées sur délégation ou commission rogatoire ;

2°) au cours des procédures de recherche des causes de la mort mentionnées à l'article 62-1 du Code de procédure pénale ;

3°) au cours de procédures de recherche des personnes disparues ou de disparitions inquiétantes ;

4°) au cours de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire ;

5°) au cours des vérifications d'identité réalisées en application de l'article 2 de loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée.

ART. 3.

Les empreintes digitales et palmaires enregistrées dans le fichier sont accompagnées des informations suivantes :

1°) nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, nationalité, sexe, adresse ;

2°) le service ayant procédé à la signalisation ;

3°) la date et le lieu d'établissement de la fiche signalétique ;

4°) la nature de la signalisation et un numéro de référence ;

5°) pour les empreintes transmises dans le cas prévu à l'article 3, l'origine de l'information et la date de son enregistrement dans le traitement.

ART. 4.

Le traitement peut, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, contenir, dans la mesure exigée par les finalités du traitement, des informations nominatives concernant les personnes visées à l'article premier et relatives à des signes physiques particuliers et objectifs comme signalement des personnes.

ART. 5.

Les traces d'empreintes enregistrées sont accompagnées des informations suivantes :

1°) le lieu sur lequel elles ont été relevées, ainsi que la date du relevé ;

2°) la nature de l'affaire et la référence de la procédure ;

3°) l'origine de l'information et la date de son enregistrement dans le traitement.

ART. 6.

Le traitement est également constitué des informations nominatives issues des échanges, correspondances et traitements relevant d'organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police de pays étrangers bénéficiant d'un niveau de protection adéquat des informations nominatives, conformément à la loi.

ART. 7.

Les traces et empreintes digitales et palmaires et les informations liées sont conservées pendant une durée de vingt-cinq ans à compter de leur date d'enregistrement.

ART. 8.

Seuls les fonctionnaires et agents dûment et spécialement habilités à cet effet par le Directeur de la Sûreté Publique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, susvisée, pour les nécessités du service et dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent procéder à un enregistrement au « Fichier des empreintes digitales et palmaires ».

Lesdites habilitations sont valables un an, et renouvelables dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'habilitation précise, en tant que de besoin, la nature des inscriptions autorisées.

ART. 9.

Seuls les techniciens de police scientifique et les fonctionnaires de police chargés de mission de police technique et scientifique dûment et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique peuvent accéder aux informations figurant dans le traitement prévu à l'article premier.

Cette habilitation est valable un an, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

ART. 10.

Seules les informations relevant des chiffres 1, 2, 3 et 5, de l'article 3 peuvent, conformément au dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, faire l'objet d'une interconnexion avec le traitement « Fichier central de Police et d'antécédents judiciaires ».

ART. 11.

Une journalisation de toutes les actions de consultation et d'exploitation est effectuée, conformément à l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017, susvisé. Ces données sont conservées dix ans.

Art. 12.

Le Directeur de la Sûreté Publique prévoit toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations contenues dans le traitement contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée.

Art. 13.

Le Directeur de la Sûreté Publique veille, conformément aux dispositions de l'article 15-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, à prendre les mesures permettant, dans la mesure du possible, la mise à jour des informations contenues dans le présent fichier.

Art. 14.

Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus par les articles 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, s'exercent, conformément aux dispositions de l'article 15-1 de la même loi concernant les traitements de sécurité publique, auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le droit d'opposition prévu par l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, précitée, ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 15.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. Telle.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2019-333 du 15 avril 2019 portant application de l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, créant un traitement d'informations nominatives dénommé « Fichier des personnes recherchées ou signalées ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 ;

Vu la délibération n° 2017-188 portant avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

**Arrêtons :**

Article Premier.

Le Directeur de la Sûreté Publique met en œuvre, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Fichier des personnes recherchées ou signalées » ayant pour finalité de faciliter les recherches et contrôles effectués par la Direction de la Sûreté Publique, dans le cadre de ses missions telles que définies à l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, ainsi qu'aux articles 1-1 à 1-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, susvisée.

Art. 2.

Peuvent être inscrites dans le traitement visé à l'article premier les personnes recherchées ou signalées au titre :

1°) de décisions judiciaires concernant :

a) les décisions, mandats, notes ou instructions émanant d'une autorité judiciaire ;

b) les autres décisions mandats, notes ou instructions émanant d'une autorité judiciaire et qui imposent des mesures de contrôle, de surveillance ou qui tendent à assurer le respect d'obligations particulières ;

2°) de recherches pour les besoins d'enquêtes judiciaires concernant :

a) les enquêtes de police, préliminaires, flagrantes ou sur commission rogatoire ;

b) les enquêtes de recherche des causes de la mort, la recherche des personnes disparues, des disparitions inquiétantes ou des fugues de mineurs ;

3°) de demandes des autorités administratives concernant :

a) la prévention des menaces prévues au a) du I de l'article premier de la loi n° 1.430, susvisée ;

b) la prévention du terrorisme ;

c) la police des étrangers ou des mesures tendant à assurer le respect des règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;

d) les mesures de placement d'office ;

e) les débiteurs de l'État ou des établissements publics ;

f) la sécurité des manifestations sportives, culturelles ou récréatives ;

g) la notification ou de l'exécution des mesures administratives ;

h) la circulation des mineurs ;

i) la coopération policière ou judiciaire internationale ;

j) le respect des engagements internationaux de la Principauté.

ART. 3.

Peuvent être enregistrées dans le traitement « Fichier des personnes recherchées ou signalées » les informations suivantes :

1°) identité (nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, sexe) ;

2°) date et lieu de naissance ;

3°) filiation (identité du père et de la mère) ;

4°) nationalité(s) ;

5°) adresse(s) et adresses successives ;

6°) état de la personne ;

7°) clichés anthropométriques et éléments de signalement : taille, corpulence, type, sexe, couleur des yeux, couleur des cheveux, coupe de cheveux, signes distinctifs (tatouages, cicatrices etc..) ;

8°) photographies et notamment celles comportant des caractéristiques techniques permettant de recourir à un dispositif de reconnaissance faciale ;

9°) les motifs de la recherche ;

10°) la conduite à tenir ;

11°) la dangerosité réelle ou supposée de la personne ;

12°) la détention d'armes réelle ou supposée.

Le traitement peut, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, contenir, dans la mesure exigée par la finalité du traitement, des informations nominatives concernant les personnes visées à l'article premier et relatives à des signes physiques particuliers et objectifs en tant qu'éléments de signalement des personnes.

ART. 4.

Le traitement est également constitué des informations nominatives issues des échanges, correspondances et traitements relevant d'organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police de pays étrangers bénéficiant d'un niveau de protection adéquat des informations nominatives, conformément à la loi.

ART. 5.

Le traitement peut comporter des informations ou commentaires purement objectifs et non excessifs, exclusivement en rapport avec la finalité mentionnée à l'article premier.

ART. 6.

Le responsable de traitement établit, dans la mesure du possible et le cas échéant, une distinction claire entre les différentes catégories de personnes concernées par la collecte de données personnelles, telles que :

a) les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;

b) les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;

c) les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ; et

d) les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux points a) et b).

ART. 7.

La radiation de la personne concernée du « Fichier des personnes recherchées ou signalées » intervient lorsque les recherches ont abouti ou par l'extinction des motifs qui ont justifié l'inscription.

À compter de la radiation des personnes dudit fichier, les informations nominatives enregistrées en application de l'article 3 sont supprimées.

ART. 8.

Seuls les fonctionnaires et agents dûment et spécialement habilités à cet effet par le Directeur de la Sûreté Publique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, susvisée, pour les nécessités du service et dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent procéder à une inscription au « fichier des personnes recherchées ou signalées ».

Lesdites habilitations sont valables un an, et renouvelables dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'habilitation précise, en tant que de besoin, la nature des inscriptions autorisées.

Art. 9.

Seuls les fonctionnaires et agents dûment et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique, pour les seules nécessités du service et dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent consulter et exploiter les informations figurant dans le traitement prévu à l'article premier.

Lesdites habilitations sont valables un an, et renouvelables dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'habilitation précise, en tant que de besoin, la nature des données auxquelles elle autorise l'accès, directement ou après autorisation.

Art. 10.

Le traitement fait l'objet, conformément au dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, d'une interconnexion avec les fichiers suivants :

1°) fichier relatif à l'identification et au contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou garni en Principauté ;

2°) fichier central de police et d'antécédents judiciaires.

Art. 11.

Une journalisation de toutes les actions de consultation et d'exploitation est effectuée, conformément à l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017, susvisé. Ces données sont conservées dix ans.

Art. 12.

Le Directeur de la Sûreté Publique prévoit toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations contenues dans le traitement contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée.

Art. 13.

Le Directeur de la Sûreté Publique veille, conformément aux dispositions de l'article 15-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, à prendre les mesures permettant, dans la mesure du possible, la mise à jour des informations contenues dans le présent fichier.

Art. 14.

Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus par les articles 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, s'exercent, conformément aux dispositions de l'article 15-1 de la même loi concernant les traitements de sécurité publique, auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le droit d'opposition prévu par l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, précitée, ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 15.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. Telle.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2019-335 du 15 avril 2019 portant application de l'article 6 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la Sécurité Nationale, créant un traitement d'informations nominatives dénommé « Fichier des véhicules volés ou signalés ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-578 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 8 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 ;

Vu la délibération n° 2017-188 portant avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur de la Sûreté Publique met en œuvre, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Fichier des véhicules volés ou signalés » ayant pour finalité de faciliter les recherches et la surveillance des véhicules volés ou signalés par la Direction de la Sûreté Publique, dans le cadre de ses missions telles que définies aux articles premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée et 1-1 à 1-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, susvisée.

ART. 2.

Les données du traitement « Fichier des véhicules volés ou signalés » sont recueillies, dans la mesure où elles sont nécessaires à la poursuite de la finalité mentionnée à l'article précédent, au cours de l'accomplissement des missions de police telles que précisées à l'article 1er de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, ainsi qu'aux articles 1-1 à 1-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, susvisée.

Les informations pouvant être enregistrées dans le « Fichier des véhicules volés ou signalés » sont les suivantes :

1°) marque du véhicule, modèle et couleur du véhicule ;

2°) immatriculation du véhicule ;

3°) numéro de série et autre numéro d'identification ;

4°) photographies du véhicule ;

5°) date, heure, lieu et motif de l'inscription au fichier ;

6°) numéro de procédure ;

7°) état civil et coordonnées du propriétaire et du plaignant ;

8°) le cas échéant, identité de la personne susceptible d'utiliser ou de circuler à bord du véhicule ;

9°) code de la compagnie d'assurance et numéro de police du véhicule ;

10°) descriptifs et caractéristiques complémentaires du véhicule ;

11°) conduite à tenir ;

12°) date, heure, lieu et motif de la radiation du fichier.

Le traitement ne peut contenir des informations nominatives de la nature de celles mentionnées à l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le traitement est également constitué des informations nominatives issues des échanges, correspondances et traitements relevant d'organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police de pays étrangers bénéficiant d'un niveau de protection adéquat des informations nominatives, conformément à la loi.

ART. 4.

Le traitement peut comporter des informations ou commentaires purement objectifs et non excessifs, exclusivement en rapport avec la finalité mentionnée à l'article premier.

ART. 5.

Seuls les fonctionnaires et agents dûment et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique, pour les seules nécessités du service et dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent procéder à une inscription au « Fichier des véhicules volés ou signalés ».

Lesdites habilitations sont valables un an, et renouvelables dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'habilitation précise, en tant que de besoin, la nature des inscriptions autorisées.

ART. 6.

Seuls les fonctionnaires et agents dûment et spécialement habilités à cet effet par le Directeur de la Sûreté Publique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, précitée, pour les nécessités du service et dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent consulter et exploiter les informations figurant dans le traitement prévu à l'article premier.

Lesdites habilitations sont valables un an, et renouvelables dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'habilitation précise, en tant que de besoin, la nature des données auxquelles elle autorise l'accès, directement ou après autorisation.

ART. 7.

La radiation du véhicule concerné du « Fichier des véhicules volés ou signalés » intervient lorsque les recherches ont abouti ou par l'extinction des motifs qui ont justifié l'inscription.

À compter de la radiation des véhicules du fichier, les informations nominatives sont conservées pendant une durée de dix ans.

ART. 8.

Le traitement fait l'objet d'une interconnexion avec les dispositifs fixes ou mobiles de lecture ou de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules automobiles mis en œuvre sur le territoire de la Principauté conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2015, susvisée, précitée.

ART. 9.

Une journalisation de toutes les actions de consultation et d'exploitation est effectuée, conformément à l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017, susvisé. Ces données sont conservées dix ans.

Art. 10.

Le Directeur de la Sûreté Publique prévoit toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations contenues dans le traitement contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-577 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée.

Art. 11.

Le Directeur de la Sûreté Publique veille, conformément aux dispositions de l'article 15-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, à prendre les mesures permettant, dans la mesure du possible, la mise à jour des informations contenues dans le présent fichier.

Art. 12.

Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus par les articles 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, s'exercent, conformément aux dispositions de l'article 15-1 de la même loi concernant les traitements de sécurité publique, auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le droit d'opposition prévu par l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, précitée, ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 13.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. Telle.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-360 du 18 avril 2019 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bernard Marquet, chirurgien dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2019 ;

**Arrêtons :**

Article Premier.

Le Docteur David Brown, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur au sein du cabinet du Docteur Bernard Marquet, à compter du 17 avril 2019.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. Telle.

---

# ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2019-1145 du 9 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

**Arrêtons :**

Article Premier.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Secrétariat Général.

Art. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine administratif ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;
- avoir le sens d'initiative et posséder un esprit d'équipe ;
- posséder de bonnes connaissances en gestion administrative ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques Word, Excel et Lotus Notes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; un curriculum vitae ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Georges MARSAN, Maire, Président,
- Mme Françoise RIBOUT (nom d'usage Mme Françoise GAMERDINGER), Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Mme Christine GIOLITTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 avril 2019.

*Le Maire,*
G. MARSAN.

---

*Arrêté Municipal n° 2019-1207 du 9 avril 2019 abrogeant l'arrêté municipal n° 2018-3901 du 25 septembre 2018 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2018-3901 du 25 septembre 2018 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations), est abrogé, à compter du 1er avril 2019.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 avril 2019.

*Le Maire,*
G. MARSAN.

---

*Arrêté Municipal n° 2019-1439 du 9 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de l'État Civil et de la Nationalité).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service de l'État Civil et de la Nationalité.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du Secrétariat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- avoir une bonne maîtrise des langues étrangères – anglaise et italienne ;
- avoir une excellente présentation ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe ;
- un grand devoir de réserve est demandé ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 avril 2019.

*Le Maire,*

G. MARSAN.

---

*Arrêté Municipal n° 2019-1452 du 9 avril 2019 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-468 du 19 mars 2007 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-1526 du 8 mai 2012 portant nomination d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre VATRICAN, Jardinier au Jardin Exotique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 juillet 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 avril 2019.

*Le Maire,*
G. MARSAN.

---

*Arrêté Municipal n° 2019-1575 du 12 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Coordinateur Technique dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Coordinateur Technique au Service des Sports et des Associations.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) en sciences et techniques des activités physiques et sportives, d'un D.U.T. ou d'un diplôme s'établissant à un niveau équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion de club sportif d'au moins cinq années ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la gestion d'un établissement recevant du public ;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe, être rigoureux et avoir le sens des relations ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Powerpoint…), la connaissance de Lotus Notes serait appréciée ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), de bonnes connaissances dans une autre langue européenne seraient appréciées ;
- avoir des notions de gestion de caisse ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Jacques PASTOR, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 avril 2019.

*Le Maire,*
G. MARSAN.

---

## *Arrêté Municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019 fixant la liste des services communaux.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Maire, agent et représentant de la Commune, dispose des services communaux suivants :

- Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco
- Espace Léo Ferré
- Jardin Exotique
- Médiathèque Communale
- Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco
- Police Municipale
- Recette Municipale
- Secrétariat Général
- Service Animation de la Ville
- Service Communication
- Service d'État Civil - Nationalité
- Service de Gestion des Personnels
- Service de l'Affichage et de la Publicité
- Service des Seniors et de l'Action Sociale
- Service du Contrôle Municipal des Dépenses
- Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés
- Service Informatique
- Service Municipal des Sports et des Associations

- Service Petite Enfance et Familles
- Services Techniques Communaux

ART. 2.

L'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 avril 2019.

*Le Maire,*
G. MARSAN.

---

## *Arrêté Municipal n° 2019-1678 du 16 avril 2019 portant règlement de l'allocation nationale vieillesse.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-4017 du 29 décembre 2008 portant règlement de l'allocation nationale vieillesse ;

**Arrêtons :**

*Section I - Bénéficiaires*

ARTICLE PREMIER.

Toute personne de nationalité monégasque, remplissant les conditions prévues au présent arrêté, a droit à une allocation nationale vieillesse versée par la Mairie lui garantissant un revenu mensuel minimum, calculée sur la base suivante :

1,3552 x salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites

Ce droit s'ouvre à l'âge de 60 ans.

À cette allocation s'ajoute deux aides complémentaires :

a) douze tickets service distribués par an pour les bénéficiaires vivant à leur domicile ou vingt-quatre tickets service pour la catégorie Couple P telle que définie à l'article 4.

Lorsque l'allocataire est marié ou vit maritalement, la valeur du portefeuille de tickets est doublée lorsque son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui peut justifier qu'il n'exerce aucune activité professionnelle et qu'il ne dispose d'aucun revenu régulier.

Les tickets service ne sont pas distribués aux personnes placées en maison de retraite.

b) une allocation annuelle chauffage versée en deux fois, chaque versement représentant ¼ du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites.

L'allocation chauffage ne concerne pas les personnes placées en maison de retraite, ni celles hébergées.

ART. 2.

Les Monégasques ou leurs conjoints, travailleurs indépendants, administrateurs de société, et ceux tirant un bénéfice d'une société dans laquelle la part de l'intéressé a été constituée par l'apport d'une licence ou d'un fonds de commerce, peuvent bénéficier de l'allocation nationale vieillesse, sous réserve qu'ils fournissent un compte annuel de résultats et d'exploitation, et qu'ils n'emploient aucun salarié.

*Section II - Conditions d'ouverture des droits*

ART. 3.

Le calcul pour l'ouverture des droits prend en compte l'ensemble des revenus mensuels du foyer (appelé « r ») affecté d'un abattement forfaitaire de 20%, appelé « r' ». Ce montant doit être inférieur au plafond suivant :

- 1,12 Ro pour une personne seule
- 1,792 Ro pour la catégorie Couple P

Ro étant le montant du salaire mensuel de la Caisse Autonome des Retraites.

Le foyer s'entend d'une personne seule ou d'un couple marié ou vivant maritalement.

*Section III - Modalités de calculs*

ART. 4.

a) Dispositions générales

Le calcul du montant de l'allocation nationale vieillesse est basé sur le plafond 1,12 Ro (ou 1,792 Ro pour la catégorie Couple P) auquel on soustrait r' (revenus de la personne ou du couple après abattement de 20%). Le montant obtenu est ensuite augmenté de 2 fois 10%.

La formule obtenue est :

Personne Seule P' = 1,3552 Ro - 1,21 r'

Couple P = (1,6 x 1,3552) Ro - 1,21 r'

Soit P = 2,16832 Ro - 1,21 r'

Pour bénéficier des dispositions applicables à la catégorie Couple P, les deux personnes doivent être de nationalité monégasque, remplir les conditions d'âge et vivre dans le même foyer.

Si seul un membre du couple remplit les conditions de nationalité et d'âge, l'allocation personne seule lui sera accordée. Dans ce cas, ses revenus seront calculés sur la globalité des revenus du couple marié ou vivant maritalement divisée par deux. Le montant de l'ouverture des droits à l'allocation sera celui appliqué à la personne seule (formule « P' »).

b) Disposition particulière

Pour la catégorie Couple P, pour les conjoints séparés de fait, la formule P' pourra être appliquée à chacun des conjoints à la condition que la séparation soit effective et que chacun des conjoints ait un domicile séparé.

Art. 5.

Pour bénéficier de l'allocation nationale vieillesse, le requérant doit fournir les justificatifs de l'ensemble des revenus des 12 derniers mois précédant la demande.

Entrent dans le calcul de « r » tous les revenus, notamment :

- salaires (excepté les salaires provenant d'un travail dont la durée est inférieure à trois mois dans l'année de référence) ;
- revenus locatifs ;
- revenus financiers ;
- retraites (liquidation des retraites et complémentaires au préalable) ;
- pension alimentaire ;
- allocations familiales ;
- pension d'invalidité ;
- pension complémentaire ;
- rentes d'accident du travail ;
- les allocations régulières, à l'exception de l'allocation nationale au logement et de la prestation autonomie.

Dans le cas de versement d'une pension alimentaire, le montant de celle-ci est ajouté aux revenus de la personne qui la reçoit et retranché de ceux de la personne qui la verse.

En ce qui concerne les biens immobiliers, il ne sera pas tenu compte du logement occupé par l'intéressé.

Pour les Monégasques dont la résidence principale se situe à l'étranger, le montant de la taxe d'habitation et les impôts fonciers sont défalqués du total des revenus.

En cas de cession de fonds de commerce ou de biens immobiliers à titre onéreux, ou même à titre gratuit, dans un délai de cinq ans avant la date d'ouverture des droits, il sera tenu compte de l'intérêt qu'aurait produit un capital équivalent à la valeur du fonds ou du bien immobilier au taux annuel du marché monétaire majoré de 0,50. Une attestation est demandée par le Service des Seniors et de l'Action Sociale à la Direction des Services Fiscaux pour vérification.

Ces dispositions s'appliquent aux formules P et P'.

*Section IV - Modalités de versement*

Art. 6.

L'allocation nationale vieillesse est versée, lorsque les conditions d'ouverture sont réunies, par mensualités, dans la première décade du mois au titre duquel elle est attribuée, d'après les états établis par le Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Elle cesse d'être due à compter du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont plus remplies.

Toute nouvelle valeur du salaire mensuel de base Ro prend effet, pour le calcul du taux de base, au premier avril suivant.

Art. 7.

En cas de décès de l'allocataire, il est versé un complément d'allocation calculé en tenant compte du dernier versement anticipé, de sorte que la période d'attribution soit prolongée uniformément de 30 jours après la date du décès.

Ce complément est versé par priorité :

1. au conjoint, si l'allocataire était marié ;

2. à l'ayant-droit selon le rang dans le certificat d'hérédité ;

3. au notaire en charge de la succession.

*Section V - Instruction des dossiers*

Art. 8.

Le Service des Seniors et de l'Action Sociale est chargé de la constitution et de l'instruction des dossiers, sous contrôle du Secrétariat Général de la Mairie.

Toute création de dossier est subordonnée à la production des justificatifs dans leur intégralité.

Toute demande d'allocation nationale vieillesse est accompagnée des pièces suivantes :

- un relevé d'identité postale ou bancaire ;
- une déclaration contenant le montant des ressources du foyer du demandeur perçues au cours des douze derniers mois ou une attestation sur l'honneur de l'absence de ressources ;
- une copie de tout justificatif des ressources déclarées, notamment une attestation bancaire pour les revenus financiers ;
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une fiche familiale d'état civil du demandeur ou une copie du livret de famille.

Les dossiers sont instruits pendant un délai maximum de six mois ; au-delà, la personne devra refaire une demande auprès du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Les droits sont ouverts à réception du dossier complet par le Service des Seniors et de l'Action Sociale qui en accuse réception, sans effet rétroactif.

La décision d'attribution de l'allocation nationale vieillesse et des aides complémentaires est prise par le Maire.

ART. 9.

Dans le cadre de la revalorisation annuelle, les justificatifs devront être transmis au Service des Seniors et de l'Action Sociale entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année.

Si le bénéficiaire ne fournit pas les documents dans les délais impartis :

- l'allocation sera versée à hauteur de 80% du 1er avril au 30 juin de l'année en cours, sur la base du montant de l'année écoulée. Dans l'attente de l'obtention des justificatifs, le bénéficiaire pourra prouver le montant de ses revenus par tout moyen à sa convenance (relevés bancaires notamment). À réception des documents manquants, le dossier sera liquidé, et une régularisation des sommes retenues sera opérée, avec effet rétroactif au 1er avril.

- à compter du 1er juillet, l'allocation sera suspendue pour tout dossier encore incomplet et aucune régularisation ne sera opérée après cette date. Dans ce cas, l'allocation versée à hauteur de 80% devra être remboursée. La date de réouverture des droits correspondra à celle du dépôt du dossier complet, sans effet rétroactif.

ART. 10.

Tout changement de situation familiale, personnelle, financière ou de résidence doit être signalé au Service des Seniors et de l'Action Sociale, dans un délai de trente jours à compter de sa survenance.

*Section VI - Sanctions*

ART. 11.

Toute fausse déclaration tendant à l'attribution d'une allocation nationale vieillesse supérieure à celle à laquelle l'intéressé peut avoir droit, entraînera pour les bénéficiaires la révision de leur dossier sur une antériorité maximale de cinq années.

Dans tous les cas, les intéressés devront restituer le trop-perçu à la Mairie soit par remboursement, soit par retenues sur les allocations à venir sous réserve que l'allocataire ne conteste pas le caractère indu des sommes versées.

La créance peut être réduite ou remise lorsque le débiteur est en situation de précarité sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

*Section VII - Dispositions générales*

ART. 12.

L'arrêté municipal n° 2008-4017 du 29 décembre 2008, susvisé, est abrogé.

ART. 13.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ART. 14.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 avril 2019.

*Le Maire,*
G. MARSAN.

---

## *Arrêté municipal n° 2019-1679 du 16 avril 2019 portant règlement de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale ;

**Arrêtons :**

*Section I - Bénéficiaires*

ARTICLE PREMIER.

Le droit à l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap est ouvert aux personnes de nationalité monégasque majeures bénéficiant soit du versement de l'allocation aux adultes handicapés, soit du versement de l'allocation handicap vieillesse, servies par l'Office de Protection Sociale, soit d'une pension ou d'une rente d'invalidité servie par un régime obligatoire d'assurance maladie ou au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

Lorsque l'allocataire bénéficie d'un emploi, l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap peut également venir en complément de la rémunération nette qu'il retire de cette activité.

ART. 2.

Les personnes remplissant les conditions prévues au présent arrêté, ont droit à l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap versée par la Mairie leur garantissant un revenu mensuel minimum, calculé sur la base suivante :

1,3552 x salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites

À cette allocation s'ajoute deux aides complémentaires :

a) douze tickets service distribués par an pour les bénéficiaires vivant à leur domicile ou vingt-quatre tickets service pour la catégorie Couple P telle que définie à l'article 4.

Lorsque l'allocataire est marié ou vit maritalement, la valeur du portefeuille de tickets est doublée lorsque son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui peut justifier qu'il n'exerce aucune activité professionnelle et qu'il ne dispose d'aucun revenu régulier.

Les tickets service ne sont pas distribués aux personnes placées en maison de retraite.

b) une allocation annuelle chauffage versée en deux fois, chaque versement représentant ¼ du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites.

En cas de perception d'une allocation annuelle chauffage versée par une autre entité dans le cadre de l'allocation handicap vieillesse, un seul versement sera opéré par la Mairie.

L'allocation chauffage ne concerne pas les personnes placées en maison de retraite, ni celles hébergées.

*Section II - Conditions d'ouverture des droits*

Art. 3.

Le calcul pour l'ouverture des droits prend en compte l'ensemble des revenus mensuels du foyer (appelé « r ») affecté d'un abattement forfaitaire de 20%, appelé « r' ». Le montant obtenu doit être inférieur au plafond suivant :

- 1,12 Ro pour une personne seule
- 1,792 Ro pour la catégorie Couple P

Ro étant le montant du salaire mensuel de la Caisse Autonome des Retraites.

Le foyer s'entend d'une personne seule ou d'un couple marié ou vivant maritalement.

*Section III - Modalités de calculs*

Art. 4.

a) Dispositions générales

Le calcul du montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap est basé sur le plafond 1,12 Ro (ou 1,792 Ro pour la catégorie Couple P) auquel on soustrait r' (revenus de la personne ou du couple après abattement de 20%). Le montant obtenu est ensuite augmenté de 2 fois 10%.

La formule obtenue est :

Personne Seule P' = 1,3552 Ro - 1,21 r'

Couple P = (1,6 x 1,3552) Ro - 1,21 r'

Soit P = 2,16832 Ro - 1,21 r'

Pour bénéficier des dispositions applicables à la catégorie Couple P, les deux personnes doivent être de nationalité monégasque et vivre dans le même foyer.

Si seul un membre du couple est monégasque, l'allocation personne seule lui sera accordée. Dans ce cas, ses revenus seront calculés sur la globalité des revenus du couple marié ou vivant maritalement divisée par deux. Le montant de l'ouverture des droits à l'allocation sera celui appliqué à la personne seule (formule « P' »).

b) Disposition particulière

Pour la catégorie Couple P, pour les conjoints séparés de fait, la formule P' pourra être appliquée à chacun des conjoints à la condition que la séparation soit effective et que chacun des conjoints ait un domicile séparé.

Art. 5.

Pour bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap, le requérant doit fournir les justificatifs de l'ensemble des revenus des 12 derniers mois précédant la demande.

Entrent dans le calcul de « r » tous les revenus, notamment :

- salaires (excepté les salaires provenant d'un travail dont la durée est inférieure à trois mois dans l'année de référence) ;
- revenus locatifs ;
- revenus financiers ;
- retraites (liquidation des retraites et complémentaires au préalable) ;
- pension alimentaire ;
- allocations familiales ;
- pension d'invalidité ;
- allocation aux adultes handicapés ;
- allocation handicap vieillesse ;
- pension complémentaire ;
- rentes d'accident du travail ;
- les allocations régulières, à l'exception de l'allocation nationale au logement, de la prestation autonomie, et des allocations complémentaires et pour tierce personne servies au titre du handicap ou de l'invalidité.

Dans le cas de versement d'une pension alimentaire, le montant de celle-ci est ajouté aux revenus de la personne qui la reçoit et retranché de ceux de la personne qui la verse.

En ce qui concerne les biens immobiliers, il ne sera pas tenu compte du logement occupé par l'intéressé.

Pour les Monégasques dont la résidence principale se situe à l'étranger, le montant de la taxe d'habitation et les impôts fonciers sont défalqués du total des revenus.

En cas de cession de fonds de commerce ou de biens immobiliers à titre onéreux, ou même à titre gratuit, dans un délai de cinq ans avant la date d'ouverture des droits, il sera tenu compte de l'intérêt qu'aurait produit un capital équivalent à la valeur du fonds ou du bien immobilier au taux annuel du marché monétaire majoré de 0,50. Une attestation est demandée par le Service des Seniors et de l'Action Sociale à la Direction des Services Fiscaux pour vérification.

Ces dispositions s'appliquent aux formules P et P'.

*Section IV - Modalités de versement*

Art. 6.

L'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap est versée, lorsque les conditions d'ouverture sont réunies, par mensualités, dans la troisième décade du mois au titre duquel elle est attribuée, d'après les états établis par le Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Elle cesse d'être due à compter du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont plus remplies.

Toute nouvelle valeur du salaire mensuel de base Ro prend effet, pour le calcul du taux de base, au premier avril suivant.

Art. 7.

En cas de décès de l'allocataire, il est versé un complément d'allocation de sorte que la période d'attribution soit prolongée uniformément de 30 jours après la date du décès.

Ce complément est versé par priorité :

1. au conjoint, si l'allocataire était marié ;

2. à l'ayant-droit selon le rang dans le certificat d'hérédité ;

3. au notaire en charge de la succession.

*Section V - Instruction des dossiers*

Art. 8.

Le Service des Seniors et de l'Action Sociale est chargé de la constitution et de l'instruction des dossiers, sous contrôle du Secrétariat Général de la Mairie.

Toute création de dossier est subordonnée à la production des justificatifs dans leur intégralité.

Toute demande d'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap est accompagnée des pièces suivantes :

- un relevé d'identité postale ou bancaire ;

- une déclaration contenant le montant des ressources du foyer du demandeur perçues au cours des douze derniers mois ou une attestation sur l'honneur de l'absence de ressources ;

- une copie de tout justificatif des ressources déclarées, notamment une attestation bancaire pour les revenus financiers ;

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- une fiche familiale d'état civil du demandeur ou une copie du livret de famille.

Pour les personnes relevant de la loi n° 1.410 susmentionnée, la date d'ouverture des droits est celle définie par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales pour le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation handicap vieillesse, si la demande est présentée dans le mois qui suit sa notification. À défaut, la date d'ouverture des droits sera celle du dépôt du dossier complet au Service des Seniors et de l'Action Sociale sans possibilité d'appliquer un effet rétroactif.

Pour les autres personnes, les dossiers sont instruits pendant un délai maximum de six mois ; au-delà, la personne devra refaire une demande auprès du Service des Seniors et de l'Action Sociale. Les droits sont ouverts à réception du dossier complet par le Service des Seniors et de l'Action Sociale qui en accuse réception, sans effet rétroactif.

La décision d'attribution de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap et des aides complémentaires est prise par le Maire.

Art. 9.

Dans le cadre de la revalorisation annuelle, les justificatifs devront être transmis au Service des Seniors et de l'Action Sociale entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année.

Si le bénéficiaire ne fournit pas les documents dans les délais impartis :

- l'allocation sera versée à hauteur de 80% du 1er avril au 30 juin de l'année en cours, sur la base du montant de l'année écoulée. Dans l'attente de l'obtention des justificatifs, le bénéficiaire pourra prouver le montant de ses revenus par tout moyen à sa convenance (relevés bancaires notamment). À réception des documents manquants, le dossier sera liquidé, et une régularisation des sommes retenues sera opérée, avec effet rétroactif au 1er avril.

- à compter du 1er juillet, l'allocation sera suspendue pour tout dossier encore incomplet et aucune régularisation ne sera opérée après cette date. Dans ce cas, l'allocation versée à hauteur de 80% devra être remboursée. La date de réouverture des droits correspondra à celle du dépôt du dossier complet, sans effet rétroactif.

Art. 10.

Tout changement de situation familiale, personnelle, financière ou de résidence doit être signalé au Service des Seniors et de l'Action Sociale, dans un délai de trente jours à compter de sa survenance.

*Section VI - Sanctions*

Art. 11.

Toute fausse déclaration tendant à l'attribution d'une allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap supérieure à celle à laquelle l'intéressé peut avoir droit, entraînera pour les bénéficiaires la révision de leurs dossiers sur une antériorité maximale de cinq années.

Dans tous les cas, les intéressés devront restituer le trop-perçu à la Mairie soit par remboursement, soit par retenues sur les allocations à venir sous réserve que l'allocataire ne conteste pas le caractère indu des sommes versées.

La créance peut être réduite ou remise lorsque le débiteur est en situation de précarité sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

*Section VII - Dispositions générales*

ART. 12.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 avril 2019.

*Le Maire,*
G. MARSAN.

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

## *MINISTÈRE D'ÉTAT*

Secrétariat Général du Gouvernement.

*Médaille du Travail - Année 2019.*

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard jusqu'au 5 juin 2019.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2ème classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration ➞ Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Erratum à l'Avis de recrutement n° 2019-75 d'un Inspecteur de Travaux à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, publié au Journal de Monaco du 12 avril 2019.*

Il fallait lire page 1067 (remplace les 2 premiers paragraphes) :

« Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme dans le domaine du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux ;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux ; ».

Le reste demeure inchangé.

*Avis de recrutement n° 2019-78 d'un Chef de Section au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit économique ou des affaires ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit économique ou des affaires ;
- disposer de capacités confirmées de rédaction, de synthèse et d'analyse de dossiers et de documents juridiques ;
- posséder une aptitude avérée au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise en particulier dans le domaine juridique ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

---

*Avis de recrutement n° 2019-79 de deux Agents d'accueil et d'entretien à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil et d'entretien à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les principales missions du poste consistent notamment à :

- accueillir les différents utilisateurs et gérer l'ouverture et la fermeture des installations ;
- surveiller les accès du site ;
- informer la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de tout dysfonctionnement, incident, dégradation au travers de la tenue d'une main courante ;
- faire les retours nécessaires quant à l'occupation effective du terrain ;
- procéder au nettoyage des vestiaires après chaque utilisation ;
- assurer l'entretien des espaces collectifs et de la pelouse.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- avoir suivi des formations en matière de prévention incendie et/ou secourisme serait apprécié. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être physiquement apte à porter des charges lourdes et au travail en hauteur ;
- être apte à travailler en équipe ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- être apte à assurer un service de jour et en soirée, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

---

*Avis de recrutement n° 2019-80 d'un Comptable au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène, relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, posséder, dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion, un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel…) ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;

- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;

- la connaissance de logiciels de comptabilité serait appréciée.

---

*Avis de recrutement n° 2019-81 d'un Chef de Section – Coordinateur pour le « Security Operation Center » à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section – Coordinateur pour le « Security Operation Center » (SOC) à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- animer l'équipe du SOC en charge de la prise en compte, de l'analyse et de la gestion de l'ensemble des alertes remontées par les systèmes de détection ;

- s'assurer de la création et du suivi des tickets d'incidents dans les systèmes prévus à cet effet ;

- déclencher les escalades éventuelles vers le CERT-MC, les services de l'État, les établissements publics, ou les OIVs en cas de menace informatique avérée et en assurer le suivi ;

- être responsable du niveau de service du SOC ;

- s'assurer du maintien à jour des IOCs dans les systèmes de détection et des règles de détection dans les systèmes de corrélation ;

- s'assurer de la disponibilité permanente des systèmes de détection et de corrélation des alertes ;

- garantir la qualité et l'amélioration continue du service délivré aux parties prenantes ;

- définir, implémenter et suivre les indicateurs de performance du SOC ;

- mettre en place et animer des comités opérationnels réguliers avec les parties prenantes du SOC.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau BAC+5 ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Sécurité des Systèmes d'Information, ou, à défaut, en Réseau et Sécurité ;

- une expérience de 3 à 5 ans dans un poste équivalent serait un plus ;

- posséder des aptitudes au management d'équipe, en particulier dans le management d'équipe technique dans un contexte opérationnel ;

- avoir un excellent relationnel et une aisance dans la communication permettant d'établir et maintenir un dialogue de confiance avec les parties prenantes ;

- être passionné par la sécurité numérique, avec un intérêt particulier pour la compréhension des modes opératoires d'attaques et les techniques permettant de s'en défendre ;

- savoir convaincre et fédérer des équipes autour d'un même objectif ;

- souhaiter rejoindre une équipe expérimentée et dynamique qui travaille en contact direct avec les parties prenantes ;

- avoir l'esprit d'initiatives et le sens des responsabilités ;

- être curieux, autonome et force de proposition ;

- savoir rendre compte ;

- avoir le sens du service public ;

- maîtriser une solution de gestion des événements de sécurité de type SIEM (Splunk, Qradar, Arcsight, etc..) serait un plus ;

- maîtriser des solutions de sécurité (IPS/IDS, FW, etc…) ;

- maîtriser les principaux enjeux de sécurité numérique ;

- posséder de bonnes capacités rédactionnelles et d'élocution en français ;

- être de bonne moralité ;

- faire preuve de rigueur, de discrétion et d'un respect absolu de la confidentialité ;

- la maîtrise de la langue anglaise est indispensable ;

- disposer d'une expérience en gestion de projets serait un plus.

L'attention des candidats est appelée sur le fait :

- qu'au regard des missions de l'Agence, les contraintes liées au poste sont : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible y compris les week-ends et jours fériés, participation à l'astreinte de l'AMSN ;

- que le candidat retenu fera l'objet d'une enquête de moralité afin d'être habilité au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié ;

- que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 19 juillet 2019 inclus.

---

## *FORMALITÉS*

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

---

## *DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE*

### Direction de l'Habitat.

*Appel à candidatures « Soleil du Midi » et autres logements disponibles.*

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 15 avril 2019, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction - 10 bis, quai Antoine 1er à Monaco, ouverte de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi sans interruption - ou à télécharger sur la fiche d'information « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco », accessible dans la rubrique Logement sur le site du Service Public du Gouvernement Princier http://service-public-particuliers.gouv.mc.

Les dossiers devront impérativement être restitués, complets, accompagnés de l'ensemble des justificatifs sollicités, au plus tard le vendredi 10 mai 2019 à 17 h 00.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement http://service-public-particuliers.gouv.mc.

---

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.*

### OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 19, rue Plati, 2ème étage, d'une superficie de 35,70 m² et 2,26 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.350 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE I.B.B. - Mme Angéla LAPORTA - 4, rue du Révérend Père Louis Frolla - 98000 MONACO.

Téléphone : 06.80.86.99.48.

Horaires de visite : Jeudi 25 avril et 2 mai de 10 h 30 à 11 h 30

Vendredi 26 avril et 3 mai de 10 h 30 à 11 h 30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## *DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2018/2019.*

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports – Avenue de l'Annonciade – Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement : **spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **31 juillet 2019**, délai de rigueur.

## *DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ*

Direction du Travail.

*Bureau provisoire du « Syndicat des Employés et Ouvriers du Commerce de Monaco (SEOCM) ».*

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'article 4 dernier alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée, qu'au cours de l'Assemblée de Fondation qui s'est tenue en date du 22 novembre 2018, le « Syndicat des Employés et Ouvriers du Commerce de Monaco (SEOCM) », a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail dans le respect du texte susvisé.

*Bureau provisoire du « Syndicat Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information et de la communication (SMNTIC) ».*

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'article 4 dernier alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée, qu'au cours de l'Assemblée de Fondation qui s'est tenue en date du 21 mars 2019, le « Syndicat Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information et de la communication (SMNTIC) », a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail dans le respect du texte susvisé.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Anesthésie-Réanimation.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

## *DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION*

Direction de la Coopération Internationale.

*Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2019 - Chargé(e) de développement des partenariats auprès du Programme Alimentaire Mondial (PAM) en Mauritanie.*

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,

• apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

• avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,

• être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,

• avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

| | |
|---|---|
| Organisation d'accueil | Bureau Pays Mauritanie du PAM |
| Durée souhaitée de la mission | 1 an minimum, 3 ans maximum |
| Date souhaitée d'arrivée sur le terrain | Juillet 2019 |
| Lieu d'implantation | Nouakchott, Mauritanie |

**Présentation de l'organisation d'accueil**

Le PAM est une agence des Nations Unies qui lutte contre la faim dans le monde. Le PAM assiste plus de 80 millions de personnes dans près de 80 pays. Environ 11.500 personnes y travaillent, la plupart dans des lieux très reculés, au contact direct des populations les plus démunies et sous-alimentées.

L'agence opère en Mauritanie depuis 1964. Ses interventions ont pour objectif de répondre aux besoins des populations Mauritaniennes et des réfugiés maliens en situation d'insécurité alimentaire et de malnutrition, de renforcer la résilience de leurs moyens d'existence aux chocs naturels et aux effets du changement climatique, et d'appuyer le gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de réduction de la faim.

Le PAM est une organisation partenaire de la Coopération monégasque qui soutient ses activités en Mauritanie depuis 2016.

**Mission principale du VIM**

Contribuer à la mobilisation de partenariats stratégiques, techniques et/ou financiers pour la mise en œuvre des programmes du PAM en Mauritanie.

**Contribution exacte du volontaire**

Le VIM travaillera sous la supervision directe de la Chargée des relations avec les donateurs, des rapports opérationnels et de la communication, en étroite coordination avec toutes les unités internes (en particulier le Programme, le Suivi-Evaluation et la Logistique), et sous la direction générale du Directeur de pays et du Directeur adjoint.

Ses tâches consisteront à :

• L'élaboration de rapports opérationnels, rapports mensuels d'activité, des propositions et rapports de projets soumis aux différents partenaires du PAM Mauritanie ;

• La mobilisation de partenariats avec le secteur privé : recherche et collecte d'informations sur les entreprises locales et internationales, les chambres de commerce, les fondations privées et les organisations non gouvernementales ;

• L'identification d'un ou plusieurs partenariats pour la mise en œuvre d'approches innovantes visant la réalisation de l'objectif Faim Zéro d'ici 2030 (Second Objectif de Développement Durable) ;

• La mise en œuvre d'actions de plaidoyer et de sensibilisation pour susciter l'intérêt de nouveaux partenaires (partenaires non-traditionnels) ;

• La conceptualisation, la planification, la mise en œuvre et le suivi d'actions de communication dont le but sera de promouvoir, sensibiliser et informer différents publics aux actions du PAM en Mauritanie ;

• Renforcement et à la facilitation des échanges avec les partenaires et donateurs (planification et organisation de réunions, préparation des notes de compte-rendu, suivi des engagements pris, etc.) ;

• Toutes autres tâches connexes en fonction des besoins.

**Informations complémentaires**

Le PAM en Mauritanie dispose d'un bureau principal à Nouakchott, et de trois sous bureaux à Bassikounou, Kiffa et Kaédi. Il compte 83 employés. Le volontaire sera basé dans les locaux à Nouakchott où il disposera d'un bureau équipé, dans une salle climatisée partagée avec d'autres collègues. Les moyens de transport du PAM seront mis à la disposition du Volontaire pour ses déplacements professionnels. Il bénéficiera d'une indemnité mensuelle de logement et de subsistance.

**PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ**

Formation : Relations internationales, Administration des affaires, Gestion de l'information, Communication, ou toute autre formation pertinente en matière de Développement international et/ou d'Action humanitaire.

Expérience : Une première expérience professionnelle en matière de gestion des partenariats, de communication, ou de collecte de fonds au sein d'une organisation internationale (ONU ou ONG) serait un atout.

Qualités et compétences : Dynamisme ; flexibilité et capacité d'adaptation ; bonne communication ; capacité à pouvoir travailler dans un milieu multiculturel.

Langues : Français (courant) et Anglais (niveau professionnel souhaité)

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse http://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/L-Aide-Publique-au-Developpement-et-la-Cooperation-Internationale/Les-Volontaires-Internationaux-de-Monaco

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lüjerneta, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue Lujerneta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## *MAIRIE*

### *Avis de vacance d'emplois n° 2019-53 au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- 1 Responsable, âgé de plus de 21 ans, titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent ou du B.A.F.A. et justifiant d'une expérience dans le domaine de l'animation pour la période du lundi 24 juin au mardi 3 septembre 2019 inclus ;

- 5 Animateurs titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent, (une spécialisation « B.S.B. » Brevet de Surveillant de Baignade serait appréciée) pour la période du lundi 1er juillet au 31 août 2019 inclus.

### *Avis de vacance d'emploi n° 2019-54 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2ème catégorie au Service de l'Affichage et de la Publicité.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2ème catégorie est vacant au Service de l'Affichage et de la Publicité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- être titulaire du CACES 1B (Utilisation de plateforme élévatrice mobile de personne) ;

- être titulaire d'une formation « Habilitation Électrique » ;

- posséder une expérience professionnelle dans la technique de l'affichage ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- savoir travailler en équipe ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (samedi, dimanche, jours fériés et horaires de nuit).

### *Avis de vacance d'emploi n° 2019-55 d'un poste de caissier à mi-temps au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de caissier à mi-temps est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;

- présenter de sérieuses références en matière de tenue de caisse ;

- posséder une bonne maîtrise d'une langue étrangère au moins, anglais ou italien de préférence ;

- posséder une bonne expérience en matière d'accueil du public ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-56 d'un poste d'Attaché au Service d'État Civil-Nationalité.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant au Service d'État Civil-Nationalité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- avoir une bonne maîtrise des langues étrangères - anglaise et italienne ;
- avoir une excellente présentation ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe ;
- un grand devoir de réserve est demandé ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-57 d'un poste de caissier à mi-temps au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de caissier à mi-temps est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- présenter de sérieuses références en matière de tenue de caisse ;
- posséder une bonne maîtrise d'une langue étrangère au moins, anglais ou italien de préférence ;
- posséder une bonne expérience en matière d'accueil du public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

---

## *ENVOI DES DOSSIERS*

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## *COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES*

*Décision de M. le Maire en date du 12 avril 2019 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Sports et des Associations, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Salle de Sport Hercule Fitness Club ».*

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 octobre 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 26 mars 2019 ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par le Service des Sports et des Associations, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Système de vidéosurveillance de la Salle de Sport Hercule Fitness Club ».

Monaco, le 12 avril 2019.

*Le Maire,*
G. Marsan.

---

*Délibération n° 2018-154 du 17 octobre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Salle de Sport Hercule Fitness Club » présenté par la Commune de Monaco.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services Communaux ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Commune de Monaco le 4 juillet 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Salle de Sport Hercule Fitness Club » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 3 septembre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 octobre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de la salle de sport Hercule Fitness Club située sur le port, la Commune de Monaco souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Salle de Sport Hercule Fitness Club ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont le personnel communal et les usagers de la Salle de Sport. La Commission considère toutefois que sont aussi concernés les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des usagers de la salle de sport ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ Sur la licéité

La Commission relève qu'aux termes de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal est, entre autres, en charge de « la répartition des subventions dans le domaine récréatif et culturel ».

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que la salle de sport dont s'agit est un établissement recevant du public et que la Commune est donc « tenue d'assurer à la fois la sécurité des personnes fréquentant l'établissement et la sécurité des biens ».

Elle note également qu'à l'intérieur « les caméras sont implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée » et qu'à l'extérieur « la caméra est dirigée en direction du portail d'entrée et du portillon d'accès des personnes à mobilité réduite ».

Concernant cette dernière, la Commission demande toutefois qu'elle ne filme que les abords immédiats du portail et portillon d'accès.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que le système de vidéosurveillance n'est pas utilisé dans le but de contrôler le travail ou le temps de travail du personnel communal » et qu'il n'y a pas de « surveillance permanente et inopportune des personnes concernées par le présent traitement ».

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

Elle tient cependant à rappeler qu'une salle de sport est avant tout un lieu de bien-être et de loisir mis à la disposition des clients. Lesdits clients s'attendent donc à ne pas être filmés pendant ces moments relevant de leur sphère privée.

En conséquence, la Commission interdit toute caméra filmant l'intérieur des salles dédiées à la pratique du sport.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- Informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande toutefois qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements soit implémentée, afin de se conformer à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, qui impose que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable s'effectue tout d'abord par le biais d'une rubrique du Règlement Intérieur consacrée à la protection des données.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que l'information préalable des personnes concernées est également effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse du document, la Commission relève qu'il n'est pas conforme aux exigences légales et demande en conséquence que cet affichage soit impérativement complété afin d'indiquer les modalités d'exercice du droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voir postale, par courrier électronique ou sur place.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Chef du Service Municipal des Sports et des Associations ainsi que son adjoint : consultation au fil de l'eau et en différé ;

- le Coordinateur Technique de la salle de sport : consultation au fil de l'eau et en différé ;

- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris en extraction.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 15 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Considère :

- que les prestataires sont aussi concernés par le traitement ;

- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande :

- que la caméra située à l'extérieur ne filme que les abords immédiats du portail et du portillon d'accès ;

- qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements soit mise en place ;

- que l'affichage soit impérativement complété afin d'indiquer les modalités d'exercice du droit d'accès en Principauté.

Interdit les caméras filmant l'intérieur des salles dédiées à la pratique du sport.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la Salle de Sport Hercule Fitness Club ».

*Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.*

---

# INFORMATIONS

## *La Semaine en Principauté*

### *Manifestations et spectacles divers*

*Église Saint-Charles*

Le 21 avril, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Ensemble Voces 8 et des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Purcell.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 21 avril, à 15 h,

Les 24 (gala), 27 et 30 avril, à 20 h,

« Otello » de Giuseppe Verdi avec Gregory Kunde, George Petean, Bogdan Volkov, Reinaldo Macias, In-Sung Sim, Antonio di Matteo, Maria Agresta, Cristina Damian, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Callegari, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 26 avril, à 20 h 30,

Série Grande Saison : récital de piano par Mokhail Pletnev. Au programme : Rachmaninov.

*Auditorium Rainier III*

Le 28 avril, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Vladimir Fedoseiev avec Mikhail Pletnev, piano. Au programme : Rimsky-Korsakov, Rachmaninov et Chostakovitch. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyregne.

Le 3 mai, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Arcadi Volodos, piano. Au programme : Schumann et Beethoven. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Les 4 et 5 mai, de 14 h à 18 h 30,

Forum des Associations Culturelles de Monaco organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

*Académie Rainier III*

Le 29 avril, à 18 h 30,

Conférence dans le cadre des Journées du Piano, organisée par l'Académie Rainier III.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 24 avril, à 20 h 30,

« Le jeu de l'amour et du hasard » de Marivaux avec Laure Calamy, Vincent Dedienne, Clotilde Hesme, Emmanuel Noblet, Alain Pralon et Cyrille Thouvenin.

Le 30 avril, à 20 h 30,

« Douce-amère » de Jean Poiret avec Mélanie Doutey, Michel Fau, David Kammenos et Christophe Paou.

Le 2 mai, à 20 h 30,

« Le souper » de Jean-Claude Brisville avec Daniel et William Mesguich.

Le 7 mai, à 20 h 30,

« Intra muros » d'Alexis Michalik avec (sous réserve) Jeanne Arènes, Bernard Blancan, Sophie de Fürst ou Alice de Lencquesaing, Paul Jeanson, Fayçal Safi et les musiciens Sylvain Briat ou Raphaël Charpentier.

*Théâtre des Variétés*

Jusqu'au 20 avril,

Rencontres Internationales de Musique Électroacoustiques 2019.

Le 30 avril, à 20 h,

Récital de Jean-François Heisser dans le cadre des Journées du Piano, organisé par l'Académie Rainier III.

Le 7 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Jeanne Dielman » de C Akerman, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

*Théâtre des Muses*

Les 25, 26 et 27 avril, à 20 h 30,

Le 28 avril, à 16 h 30,

Seul en scène classique « Un cœur simple » de Gustave Flaubert.

Les 2, 3 et 4 mai, à 20 h 30,

Le 5 mai, à 16 h 30,

Adaptation théâtrale « L'écume des jours » du roman de Boris Vian.

*Grimaldi Forum*

Les 25, 26 et 27 avril, à 20 h,

Le 28 avril, à 16 h,

« Corpus » : représentations chorégraphiques « Core Meu » de Jean-Christophe Maillot et « Atman » de Goyo Montero par les Ballets de Monte-Carlo.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 23 avril, à 19 h,

Soirée Virago en présence de la comédienne Aude GG.

Le 26 avril, à 19 h,

Concert par Hawaïan Pistoleros (western swing).

Le 29 avril, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 30 avril, à 12 h 15,

Picnic Music - Black Sabbath, Birmingham 2017, sur grand écran.

Le 6 mai, à 18 h,

Apéro des mots animé par Éric Lafitte.

Le 8 mai, à 19 h,

« Le tableau » de Jean-François Laguionie, présenté par Jean-Paul Commin.

*Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente*

Le 25 avril, de 19 h 30 à 22 h,

Débat Enjeux et Société : « Vers une banalisation de la violence ? » animé par le journaliste Louis de Courcy avec la participation de Christine Laouénan, spécialiste de la violence chez les adolescents, Patrice Ribeiro, Commandant divisionnaire de la Police Nationale, et Christophe Soullez, directeur de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

Le 29 avril, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « 3 Billboards, les panneaux de la vengeance », suivie d'un débat.

Le 2 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Parcours Zachée » animé par l'Abbé Joseph Di Leo, délégué épiscopal à la Famille et aux Questions de société : « Un art de vivre chrétien ».

Le 9 mai, de 20 h 30 à 22 h 30,

Atelier « familles » animé par Jean-Claude Robert : « Relations parents-enfants : des outils pour mieux dialoguer ».

Le 10 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Dieu illégitime ? » par l'abbé Alain Goinot dans le cadre du cycle de formation philosophique « Et Dieu dans tout ça ? ».

*A casa d'i Soci - Maison des Associations*

Le 10 mai, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Ésotérisme et cinéma » par Laurent Aknin, organisée par l'Association Amorc Monoecis.

*Principauté de Monaco*

Du 24 au 28 avril,

2ème Monaco Art Week : parcours d'expositions, rendez-vous artistiques et table ronde proposés par une dizaine de galeries et maisons de ventes.

*Le Sporting Monte-Carlo*

Le 19 avril, à 20 h 30,

27ème Grande Nuit du Tennis.

Le 8 mai,

Dîner - spectacle : « Russia Loves Monaco » en présence de Meladze, Valeriya, Ani Lorak et Emin, quatre des artistes les plus célèbres et importants de l'industrie musicale russe.

*Le Méridien Beach Plaza*

Les 4 et 5 mai, de 8 h 30 à 22 h 30,

Évènement de bien-être « Sensei, Wellness & Healing Community » qui propose des expériences uniques et des ateliers inédits sur le thème du développement personnel.

*Terrasses du Casino*

Les 4 et 5 mai,

51ème Concours International de Bouquets sur le thème « Le Climat », organisé par le Garden Club de Monaco.

## *Expositions*

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Du 26 avril au 29 septembre,

Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 3 novembre,

Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Jusqu'au 27 avril,

Exposition « Carpe Noctem » par le plasticien Racca Vammerisse. Le jeudi 28 mars, à 18 h : rencontre et dédicace avec l'artiste.

*Grimaldi Forum*

Du 26 au 28 avril,

« Artmonte-carlo », salon d'art moderne et contemporain.

Du 8 au 10 mai,

« Ever Monaco 2019 » : Exposition et conférences Internationales sur les énergies renouvelables et les véhicules écologiques.

*Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco*

Jusqu'au 30 avril,

Exposition en hommage à la Princesse Grace sur le thème « Grace Kelly 90 Years ». Au programme : extraits de films cultes…

*Espace Fontvieille*

Les 4 et 5 mai,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

***Sports***

*Monte-Carlo Golf Club*

Le 28 avril,
Challenge J.C. Rey – Stableford.

Le 5 mai,
Les prix Mottet – Stableford.

Le 12 mai,
Les prix Lecourt – Medal.

*Stade Louis II*

Le 4 mai,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Saint-Étienne.

Le 11 mai,
Tournoi de Rugby Sainte Dévote, organisé par la Fédération Monégasque de Rugby et la Fondation Princesse Charlène.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 20 avril, à 19 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Chalon-sur-Saône.

Le 29 avril, à 20 h 45,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Pau-Lacq-Orthez.

Le 12 mai, à 19 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Boulazac.

*Principauté de Monaco*

Le 11 mai,
3ème Monaco E-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

*Monte-Carlo Country Club*

Jusqu'au 21 avril,
Tennis : Rolex Monte-Carlo Masters.

*

* *

# INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 7 janvier 2019, enregistré, la nommée :

- GJAKOVA Dardane, née le 8 février 1975 à Pec (Kosovo), de Zija et de MERETVA Jaha, de nationalité française, agent immobilier,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 mai 2019 à 9 heures, sous la prévention de blessures involontaires.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 250 et 251 du Code pénal.

Pour extrait :
*Le Procureur Général,*
S. Petit-Leclair.

---

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 15 février 2019, enregistré, le nommé :

- KABBARA Jamil, né le 4 juin 1972 à El Mina (Liban), de Mohamad Rachid et de Rawia, Hassan Mohamad El Mohamad, de nationalité libanaise,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 mai 2019 à 14 heures, sous la prévention de :

- tentative d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 26, 27 et 330 du Code pénal.

- escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
*Le Procureur Général,*
S. Petit-Leclair.

---

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 22 novembre 2019, enregistré, le nommé :

- VIGNET Dominique, né le 26 mai 1956 à Fontenay-sous-Bois (France), de Jean-Pierre et de MARTIN Danielle, de nationalité française, producteur de cinéma,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 mai 2019 à 9 heures, sous la prévention d'abandon de famille (article 296 – pension alimentaire).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 296 du Code pénal.

Pour extrait :

*Le Procureur Général,*

S. Petit-Leclair.

---

## GREFFE GÉNÉRAL

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance, a, conformément à l'article 519 alinéa 3 du Code de commerce, taxé l'indemnité annuelle due à M. Christian BOISSON, commissaire à l'exécution du concordat de la société EDITIONS DU ROCHER.

Monaco, le 10 avril 2019.

---

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL DESIGN LUXE, a prorogé jusqu'au 17 décembre 2019 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 avril 2019.

---

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL GATOR, a autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI, à demander l'assistance judiciaire.

Monaco, le 16 avril 2019.

---

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES, a autorisé le syndic M. André GARINO, à demander l'assistance judiciaire.

Monaco, le 16 avril 2019.

---

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES, a autorisé le syndic M. André GARINO, à demander l'assistance judiciaire à l'effet de se constituer partie-civile.

Monaco, le 16 avril 2019.

---

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 novembre 2018, réitéré par acte reçu le 8 avril 2019 par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, également notaire à Monaco, substituant sa Consœur, Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO,

momentanément empêchée, Mme Teresa WATTS épouse de M. David BRAND, domiciliée numéro 10, boulevard d'Italie, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. DERMADIANE MONACO » (anciennement « DERMA BIO MONACO S.A.R.L. »), ayant son siège social « Palais de la Scala », numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, immatriculée auprès du Registre du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 18 S 07702, un fonds de commerce de « Salon d'esthétique, vente de produits de beauté et parfums », connu sous l'enseigne « REJUVENATE », exploité dans un local à usage commercial dépendant de l'immeuble dénommé « Palais de la Scala » sis numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 2019.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE**
**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1er février 2019,

1°) M. Yves SAGUATO, et Mme Josiane BOISSIERE, son épouse, domiciliés 11, avenue des Papalins, à Monaco,

ont résilié par anticipation à compter du 20 mars 2019 la gérance libre consentie à la S.A.M. « PALAIS DE L'AUTOMOBILE », au capital de 150.000 euros et siège social 7 ter, rue R.P. Louis Frolla, à Monaco,

concernant le fonds de commerce ci-après désigné, connu sous le nom de « EMOTION AUTOMOBILES », exploité 1, rue Malbousquet, à Monaco,

2°) Et M. et Mme Yves SAGUATO, susnommés,

ont concédé en gérance libre pour une durée de 3 ans à compter du 20 mars 2019, à M. Frédéric NICOLET, domicilié 4, avenue des Castelans, à Monaco,

le fonds de commerce susvisé, d'achat, vente au détail, courtage de véhicules de collection et location de six véhicules de collection sans chauffeur et vente d'accessoires automobiles liés à l'activité, connu sous le nom de « EMOTION AUTOMOBILES », exploité 1, rue Malbousquet, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 2019.

Signé : H. Rey.

---

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte du 26 juillet 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PROXY » (dénomination commerciale « PROXY »), Mme Julia LEVCHENKO (nom d'usage Mme Julia ORDNING) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 2, rue du Gabian.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## AMBITIOUS SARL
**(enseigne commerciale « AMBITIOUS SARL »)**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 septembre 2018, enregistré à Monaco le 12 septembre 2018, Folio Bd 91 R, Case 6, et du 24 octobre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont

les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AMBITIOUS SARL » (enseigne commerciale « AMBITIOUS SARL »).

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Coach sportif, aide et préparation aux compétitions sportives, amélioration des performances individuelles ou collectives, au domicile de la clientèle ou sur tout autre lieu approprié mis à sa disposition à l'exception du domaine public ; Le management sportif et la gestion de sportifs amateurs et de haut niveau (à l'exclusion de l'activité d'agent de joueur professionnel de football titulaire d'une licence délivrée par une association nationale), y inclus la fourniture de services concernant l'assistance administrative, la publicité, le sponsoring et la promotion dans le cadre de carrières sportives ; toutes activités de relations publiques, d'assistance professionnelle, de relations de presse concernant le sport et les sportifs de haut niveau et l'organisation d'évènements et de manifestations sportives, sous réserve de l'accord préalable des fédérations concernées et, à l'exclusion des missions incombant à l'Automobile Club de Monaco. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Romain GOIRAN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## HESTIA MONACO

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 septembre 2018, enregistré à Monaco le 18 septembre 2018, Folio Bd 92 V, Case 1, et du 5 octobre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HESTIA MONACO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Achat, vente en gros et au détail uniquement par des moyens de communication à distance, sur foires et salons, dans le cadre de manifestations publiques ou privées, ou par le biais de boutiques éphémères, étude, conception, fourniture, transformation et pose de tous produits de menuiserie métallique et PVC, et notamment de pergolas bioclimatiques, de volets roulants, et tous autres produits connexes directement ou indirectement liés à l'objet social ;

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 39, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Stéphane LOMBARDO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## J.C.J.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 2018, enregistré à Monaco le 26 octobre 2018, Folio Bd 7 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « J.C.J. ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant au bénéficiaire économique effectif, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

Et généralement, toutes activités, opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Catherine BRISMEE (nom d'usage Mme Catherine HUON), associée.

Gérant : M. Jérôme HUON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## LAMY

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 septembre 2018, enregistré à Monaco le même jour, Folio Bd 177 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LAMY ».

Objet : « La société a pour objet pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard de France à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Axel GIUDICELLI, associé.

Gérant : M. Yaël GIUDICELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## MC STARS LUXURY S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2018, enregistré à Monaco le 4 janvier 2019, Folio Bd 29 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC STARS LUXURY S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet : l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, l'achat et la vente de véhicules automobiles, d'accessoires automobiles, d'articles de luxe et notamment de haute joaillerie/horlogerie, objets d'art, prêt-à-porter et accessoires de mode. La personnalisation desdits produits par le biais de sous-traitants. L'organisation d'évènements ainsi que la prestation de tous services (marketing, communication, relations publiques…) en lien avec l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : M. Johnny CECOTTO PERSELLO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

### APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 20 décembre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MC STARS LUXURY S.A.R.L. », M. Johnny CECOTTO PERSELLO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 25, avenue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## OCEAN RACING BROKERAGE S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2018, enregistré à Monaco le 14 décembre 2018, Folio Bd 24 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OCEAN RACING BROKERAGE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, sans stockage sur place, le catering, l'avitaillement, l'entretien et l'affrètement de navires de commerce et de plaisance, le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays, la représentation et l'intermédiation de tous bateaux, de toutes pièces détachées et de tous accessoires destinés à équiper des bateaux de plaisance et leurs équipages ; la représentation de chantiers navals ; la commission et le courtage sur ventes de bateaux ; l'exploitation de sites internet ayant vocation à diffuser des annonces et des insertions publicitaires ou d'informations liées au nautisme et à la navigation maritime, ainsi que la vente en ligne, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Sara DA SILVA RODRIGUES (nom d'usage Mme Sara MAIA DA SILVA), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## SUBTIL… S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 2 octobre 2018, enregistré à Monaco le 29 novembre 2018, Folio Bd 3 V, Case 1, et du 22 février 2019, enregistré à Monaco le 7 mars 2019 Folio Bd 39 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SUBTIL… S.A.R.L. » (enseigne commerciale « SUBTIL… »).

Objet : « La société a pour objet :

La vente d'articles de prêt-à-porter, objets de décoration et conseil en image.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Krystelle AMEGNALO (nom d'usage Mme Krystelle COSTA), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## Upgrade Real Estate Monaco

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 août 2018, enregistré à Monaco le 14 août 2018, Folio Bd 89 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Upgrade Real Estate Monaco ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Lennert VAN GYSEL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## AC CLEANER MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : « Palais Armida » - 1, boulevard de Suisse - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 février 2019, il a été décidé la modification de l'objet social de la société.

L'article 2 des statuts est désormais ainsi rédigé :

« - Exclusivement à l'aide du système AC CLEANER, le nettoyage et la désinfection microbiologique des systèmes de climatisation ;

- Et dans ce cadre tous travaux de maintenance, dépannage, réparation et ramonage des circuits aérauliques et notamment de tous systèmes de climatisation, de ventilation (chaud et/ou froid), de réfrigération ainsi que d'extraction des fumées et vapeurs grasses ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## BONPOINT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, avenue Saint-Laurent - Monaco

### EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2018, il a été décidé l'extension suivante de l'objet social :

« - Vente au détail de produits cosmétiques ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## MAITLAND ADVISORY(MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.250 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 janvier 2019, il a été décidé de la modification de l'objet social ainsi qu'il suit :

« En Principauté de Monaco ou à l'étranger, pour le compte du Groupe Maitland, la prestation de conseils et assistance en droit international privé et en matière juridique et administrative.

À titre accessoire, la gestion et l'administration d'entités immatriculées à l'étranger à vocation patrimoniale appartenant à ses clients ou constituées pour leur compte.

À l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats et des experts-comptables monégasques et de tout conseil en gestion de portefeuille.

Et généralement, toutes opérations civiles et commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant aux objets ci-dessus visés. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## OFF ROAD CLUB MONACO S.A.R.L.

en abrégé « OCM »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - c/o REGUS - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2019, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« Art. 2.

*Objet social*

À Monaco et à l'étranger : la gestion d'un club d'amateurs de véhicules « off-road ».

Dans le cadre de cette activité, la formation de cours de pilotage, la gestion d'écuries automobiles et de motos « off road », l'organisation de foires et d'évènements liés à l'activité principale, de réunions, de séjours entre membres et de cérémonies de remise de prix, l'assistance, la gestion de budgets publicitaires, ainsi que le négoce, l'achat et la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement sur internet, de produits dérivés et publicitaires, siglés « OCM » tel que articles de papeterie, gadgets, vêtements et accessoires de décoration, à l'exception des missions réservées traditionnellement à l'Automobile Club de Monaco.

Exclusivement à l'étranger : l'organisation d'essais libres et de courses, ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant.

Dans le cadre de l'exploitation d'un établissement secondaire, sis au 29, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, vente au détail de tous objets et articles régionaux, locaux, objets artisanaux, bazar, articles de plage, accessoires pour smartphones, produits cosmétiques, textiles et bijouterie fantaisie, articles de maroquinerie, broderie mécanique. Vente de produits dérivés et publicitaires ciglés OCM. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## ALL DOCS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.007 euros

Siège social : Les Industries - 2, rue du Gabian - Monaco

——

### NOMINATION D'UN COGÉRANT

——

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2019, M. Louis BIANCHERI a été nommé cogérant de la société pour une durée indéterminée et l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## BELLEVUE BUSINESS CENTER S.A.R.L.

en abrégé « BBC »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue Bellevue, « Bellevue Palace » - Monaco

——

### CESSION DE DROITS SOCIAUX
### CHANGEMENT DE GÉRANT
### MODIFICATIONS DES STATUTS

——

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2019, il a été notamment :

- procédé à une cession de droits sociaux de la société « S.A.R.L. BELLEVUE BUSINESS CENTER », en abrégé « BBC » ;

- constaté la démission de M. Paul CROESI de ses fonctions de gérant non associé à effet du 14 mars 2019 ;

- procédé à la nomination, pour une durée indéterminée à compter du 14 mars 2019 de M. Jacques MAURA, domicilié 5, avenue Princesse Alice à Monaco (98000), en qualité de nouveau gérant associé.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## CABINET D'INGENIERIE, DE CONSEILS ET D'EXPERTISE

en abrégé « C.I.C.E. MONACO »

au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

——

### NOMINATION D'UN COGÉRANT

——

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 9 janvier 2019, les associés ont nommé Mme Caroline ESCARD née FERRAND aux fonctions de cogérante, aux côtés de M. Robert FERRAND et Mme Christine FERRAND.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## GORRA CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.500 euros
Siège social : 11, boulevard de Belgique - Monaco

### NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2019, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « GORRA CONSEILS », au capital de 30.500 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 11, boulevard de Belgique, ont nommé Mme Maguy LANTERI épouse GORRA, née le 31 juillet 1951 à Monaco, de nationalités libanaise et française, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, en qualité de cogérante de la société, pour une durée indéterminée.

Suite à cette nomination, la société est administrée par M. Maxime GORRA et par Mme Maguy LANTERI épouse GORRA, cogérants associés.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## MATTUCCA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Place d'Armes - Monaco

### DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2017, il a été pris acte de la démission de M. Francesco MATTUCCA de ses fonctions de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## STAND BY MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, rue de l'Église - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
### MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 11 janvier 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 8, rue Basse à Monaco.

Aux termes d'une seconde assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2019, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante : « Exploitation d'un fonds de commerce sis 8, rue basse, en gérance libre, de vente de souvenirs, vente au détail, aux professionnels et associations, d'articles textiles et accessoires personnalisés. ».

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, les 10 et 12 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## 98 ENTREPRISE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 8 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## ARKEMARO SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 12, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 5 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue des Açores à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## ARKEMARO YACHTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 12, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 5 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue des Açores à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## FIRE EXTINCTION SYSTEMS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 28 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## HICITY COTE D'AZUR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, boulevard Rainier III - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## MONEGASQUE DE CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## ART COLLECTION CARE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1er - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mlle Léa WEGWITZ et Mme Nathalie BONNET-FUNEL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet DCA SAM, 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## EXPRESS ROUTAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 144.400 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 janvier 2019, il a été décidé :

- la liquidation anticipée de la société ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Jocelin COSTAGLIOLA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 10, avenue Paul Doumer à Beausoleil.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## VALKIRION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Ditte ROBNIK avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, 29, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## VAP TRAIDING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Alexandre GERAUD avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 2, avenue des citronniers à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## WEBGO DEVELOPMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Klaus SORENSEN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 1, rue des Genêts à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2019.

Monaco, le 19 avril 2019.

---

## CFM INDOSUEZ WEALTH

Société Anonyme Monégasque

au capital de 34.953.000 euros

Réserves : 82.735.759 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1er - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 16 mai 2019 à 10 h, dans le salon Marigold du Monte-Carlo Bay Resort - 40, avenue Princesse Grace à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;

- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des comptes sociaux, affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;

- Approbation des comptes consolidés ;

- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour le paiement d'un acompte sur dividende ;

- Composition du Conseil d'administration : renouvellements, démissions et nominations ;

- Opérations traitées par les administrateurs avec la société, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Projet de résolutions.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

*Le Conseil d'administration.*

## TRACO TRADE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 305.000 euros

Siège social : 27/29, avenue des Papalins - Monaco

———

### AVIS DE CONVOCATION

———

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 7 juin 2019 à 11 heures, au siège social de la société, 27/29, avenue des Papalins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2018 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement d'un mandat d'administrateur pour une période de trois années ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

*Le Conseil d'administration.*

## ASSOCIATION

———

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

### D'UNE ASSOCIATION

———

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 mars 2019 de l'association dénommée « INSIDE MADAGASCAR ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 34, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De contribuer à la pérennisation des activités agricoles en encourageant et accompagnant le développement économique et social des populations rurales dans le Nord Est de Madagascar.

Sa création s'inscrit dans la ligne des Objectifs de Développement Durable de l'ONU et notamment de l'objectif 8 « Travail décent et croissance économique ».

Inside Madagascar privilégie une approche intégrée du développement de cette filière, à travers principalement des programmes de sensibilisation, d'éducation, de formation, de micro finance, de Droits Humains, de santé, de protection de l'environnement, de diversification, de recherche et développement…

Inside Madagascar réalise ses propres projets et mène des projets en partenariat avec d'autres organisations, associations ou institutions.

Ses moyens d'actions sont multiples et comprennent toutes les initiatives susceptibles de concourir à la concrétisation de l'objet de l'association. ».

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 12 avril 2019 |
|---|---|---|---|---|
| C.F.M. Indosuez Monétaire | 08.04.1992 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 281,38 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.906,77 EUR |
| Monaco International Part Euro | 11.03.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 2.335,15 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 6.515,26 USD |
| Monaco Court-Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.119,12 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.493,90 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.493,62 EUR |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.476,56 USD |
| Monaco High Dividend Yield | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.100,09 EUR |
| C.F.M. Indosuez Equilibre FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.414,40 EUR |
| C.F.M. Indosuez Prudence FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.436,46 EUR |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.277,27 EUR |
| Capital Long Terme Part P | 13.06.2001 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.486,53 EUR |
| Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 721,80 USD |
| Monaco Hedge Selection | 08.03.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 10.498,09 EUR |
| C.F.M. Indosuez Actions Multigestion | 10.03.2005 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.520,41 EUR |
| Monaco Court-Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 6.080,07 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.755,52 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 938,66 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.508,51 USD |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 1.432,76 EUR |
| Capital Long Terme Part M | 18.02.2010 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 65.915,21 EUR |
| Capital Long Terme Part I | 18.02.2010 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 686.898,78 EUR |
| Monaco Convertible Bond Europe | 20.09.2010 | C.M.G. | C.M.B. | 1.157,31 EUR |
| Capital Private Equity | 21.01.2013 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.212,76 USD |
| Capital ISR Green Tech | 10.12.2013 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.107,00 EUR |
| Monaco Horizon Novembre 2021 | 03.12.2015 | C.M.G. | C.M.B. | 1.047,73 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 12 avril 2019 |
|---|---|---|---|---|
| Monaction International Part H USD | 05.07.2016 | C.M.G. | C.M.B. | 1.255,98 USD |
| Capital ISR Green Tech Part I | 30.10.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 516.661,10 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part M | 30.10.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 51.621,49 EUR |
| Capital Diversifié Part P | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.015,30 EUR |
| Capital Diversifié Part M | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 50.790,27 EUR |
| Capital Diversifié Part I | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 508.155,37 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 11 avril 2019 |
|---|---|---|---|---|
| Monaco Environnement Développement Durable | 06.12.2002 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.299,88 EUR |
| C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable | 14.01.2003 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.060,48 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 16 avril 2019 |
|---|---|---|---|---|
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 3.844,10 EUR |

Le Gérant du Journal : Robert Colle

*imprimé sur papier PEFC*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO